

1964 à la peine de 645 DA d'amende pour infraction à la loi du 29 juin 1963.

Remise gracieuse de 400 DA d'amende : est faite au sieur Bouam El-Bey, condamné par jugement du tribunal correctionnel populaire de Saïda en date du 18 novembre 1964 à la peine de 645 DA d'amende pour infraction à la loi du 29 juin 1963.

Remise gracieuse de 300 DA d'amende : est faite au sieur Hadj-Ahmed Ahmed, condamné par jugement du tribunal correctionnel populaire de Zemmora en date du 6 mai 1966 à la peine de 500 DA d'amende pour coups et blessures volontaires.

Remise gracieuse de 300 DA d'amende : est faite au sieur Hadj Ahmed Abdelkader, condamné par jugement du tribunal de police de Zemmora en date du 6 mai 1966 à la peine de 500 DA d'amende pour coups et blessures volontaires.

Remise gracieuse de 300 DA d'amende : est faite au sieur Hadj Ahmed Rachid, condamné par jugement du tribunal de police de Zemmora en date du 6 mai 1966 à la peine de 500 DA d'amende pour coups et blessures volontaires.

Remise gracieuse de 300 DA d'amende : est faite au sieur Gouffi Hamidou ben Ali, condamné par jugement du tribunal correctionnel populaire de Annaba en date du 18 juin 1965 à la peine de 500 DA d'amende pour coups et blessures volontaires.

Remise gracieuse de 300 DA d'amende : est faite au sieur Fekih Mohamed, condamné par jugement du tribunal correctionnel populaire de Sidi Bel Abbès en date du 26 novembre 1964 à la peine de 400 DA d'amende pour infraction à la loi n° 63-224 du 29 juin 1963.

Remise gracieuse de 200 DA d'amende : est faite à la dame S.N.P. Fatma bent Mohamed, condamnée par jugement du tribunal de police de Remchi en date du 4 mai 1965 à la peine de 300 DA d'amende pour défaut de déclaration de mariage à l'état civil.

Remise gracieuse de 200 DA d'amende : est faite au sieur Mekadem Mohammed, condamné par jugement du tribunal de police de Taher, en date du 28 juillet 1965 à la peine de 400 DA d'amende pour coups et blessures volontaires.

Remise gracieuse de 100 DA d'amende : est faite au sieur Sadoun Ahmed, condamné par jugement du tribunal correctionnel populaire de Sidi Bel Abbès en date du 17 juin 1965 à la peine de 200 DA d'amende pour coups et blessures volontaires.

Art. 2. — Le ministre de la justice, garde des sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 juin 1966.

Houari BOUMEDIENE.

Arrêtés des 28 mai et 18 juin 1966 portant mouvement dans le corps des officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 28 mai 1966, M. Abdelhamid Lounis, huissier suppléant à Bouïra, est désigné, à titre provisoire, pour administrer les offices d'huissiers d'Aln Bessem et de Sour El-Ghozlane.

Par arrêté du 18 juin 1966, les dispositions de l'arrêté du 12 mai 1966 portant révocation de ses fonctions de M. Abdul-Latif Kall, huissier de justice à Alger, sont rapportées.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 66-176 du 8 juin 1966 portant établissement et fonctionnement des écoles normales primaires.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 64-230 du 10 août 1964 relative à la formation des maîtres de l'enseignement du premier degré et à la création d'écoles normales primaires, notamment son article 4 ;

Décrète :

Article 1^{er}. — Conformément à l'article 3 de la loi n° 64-230 du 10 août 1964 susvisée, les écoles normales primaires sont des établissements publics dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 2. — Les écoles normales primaires sont situées au chef-lieu ou dans tout centre important du département.

Placées sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale, elles relèvent de l'enseignement du premier degré.

Art. 3. — Les écoles normales primaires comprennent deux sections :

- la section des élèves maîtres instituteurs,
- la section des élèves maîtres instructeurs.

Les deux sections fonctionnent, soit dans les mêmes locaux, soit dans des locaux séparés, soit dans tout autre établissement d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale.

Art. 4. — Le régime des écoles normales primaires est l'internat.

A titre exceptionnel, des élèves demi-pensionnaires ou externes peuvent être admis.

Art. 5. — Chaque école normale primaire est pourvue d'un conseil d'administration.

Elle est administrée par un directeur.

Un intendant, agent-comptable, assure la gestion et la comptabilité des deniers.

Art. 6. — Le directeur est le chef de l'établissement.

Il en a l'administration, comme la direction morale et pédagogique. Il représente l'école normale en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il prépare les budgets, passe les contrats, traités ou marchés et présente au conseil d'administration les comptes financiers établis par l'intendant. Il délivre et fait prendre en charge par l'intendant les titres de perception des droits constatés au profit de l'établissement.

Il engage et ordonnance les dépenses dans les limites des crédits régulièrement alloués. Il surveille et contrôle le service de l'intendance sans toutefois pouvoir s'immiscer dans le manement des deniers.

Art. 7. — Les directeurs d'écoles normales primaires sont nommés par le ministre de l'éducation nationale.

Peuvent être inscrits sur les listes d'aptitude aux fonctions de directeur d'école normale primaire, sous réserve d'être âgés de 30 ans pour les hommes et de 28 ans pour les femmes au 31 décembre de l'année en cours :

- les inspecteurs titulaires de l'enseignement du premier degré ;
- les professeurs de psycho-pédagogie des écoles normales justifiant d'une licence d'enseignement et de 3 ans au moins d'exercice.

Toutefois, pendant une période transitoire allant jusqu'au 30 septembre 1970 peuvent être inscrits sur ces listes d'aptitude :

- les professeurs des enseignements du second degré comptant au moins 6 ans d'ancienneté et ayant exercé les fonctions d'inspecteur primaire ou de conseiller pédagogique ;
- les inspecteurs de l'enseignement du premier degré non titulaires du C.A.I.P.-DEN comptant au moins deux ans d'ancienneté dans les fonctions d'inspecteur ;
- les directeurs de collèges d'enseignement général comptant au moins 5 ans d'ancienneté dans ces fonctions ;